

LA

PARTICULE NOBILIAIRE

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Arts

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET C^e,

RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 3.



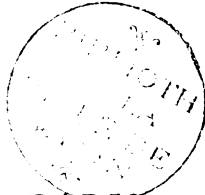
398073

LA PARTICULE

NOBILIAIRE

RÉPLIQUE A QUELQUES MAGISTRATS

par Jules de Gady



PARIS

CHEZ LEDOYEN, LIBRAIRE

GALERIE D'ORLÈANS, 31, PALAIS-ROYAL

1861

Tous droits réservés

LA

PARTICULE NOBILIAIRE

RÉPLIQUE A QUELQUES MAGISTRATS

Chaque portion de l'État doit être également soumise aux lois ; mais les privilèges ou honneurs de chaque portion de l'État doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : la possession ancienne est en ce genre le premier des titres, et le plus inviolable des droits ; il est toujours injuste et quelquefois dangereux de vouloir l'ébranler.

Les magistrats, dans quelque circonstance et pour quelque grand intérêt de corps ou autre que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti et sans passion, comme les lois, qui absolvent et punissent sans aimer ni haïr.

Les lois que le législateur donne, doivent être conformes au principe de chaque gouvernement ; dans la république, entretenir l'égalité et la frugalité ; dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple.

MONTESQUIEU.

I

M. le juge de paix du canton de N..., a pensé que ses fonctions lui donnaient assez d'autorité pour enlever, selon son bon plaisir, le titre de marquis à l'un, celui de comte à l'autre ;

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Arts.

pour maintenir le titre de baron à un troisième, accorder la particule nobiliaire à celui-ci, la refuser à celui-là ; et il m'a donné pour ce faire, les raisons que je dirai ou d'autres analogues, selon les cas.

Je n'ai point à protéger ni à défendre d'autres noms que le mien ; mais si M. le juge de paix a cru que j'en passerais, en ce qui me concerne, par ses exécutions, et que je lui reconnaîtrais un pouvoir que n'aurait pas même le chef de la justice de France, celui de décider, sans jugement, de la position et de l'honneur d'une famille, si obscure qu'elle fût, il s'est étrangement mépris. Je proteste, au contraire, et j'en appelle à tout esprit non prévenu, de la suppression arbitraire qu'il s'est permise, à plusieurs reprises différentes, de ma particule nobiliaire.

Et d'abord puisque, pour justifier ses procédés envers moi, M. le juge de paix m'a opposé un passage sur la noblesse d'une brochure de mon père, mort il y a cinq ans, je reproduirai le commencement de ce passage. Il servira à la fois de préface aux réflexions qui vont suivre et en fera mieux comprendre le but. Quoique d'une famille fort ancienne, aussi éloignée du métier et de la charrue que celle d'aucun gentilhomme, alliée même à plusieurs grandes maisons ; ceci soit dit non pour rabaisser le travail, que je regarde, dans la paix et dans la guerre, comme le principe de toute noblesse, mais comme un fait que je cite pour ma défense et dont je ne me suis jamais targué, mon père avait accepté par modestie des lettres de noblesse qu'il n'avait pas recherchées, parce que sa position n'en avait nul besoin. Voici donc comment il s'exprime à ce sujet :

« La noblesse est un honneur qu'on ne devrait jamais demander pour soi, lors même qu'on l'a bien méritée par ses sentiments et ses services ; c'est une charge difficile à bien porter et remplie de devoirs plutôt qu'un avantage. Pour tout homme qui en est vraiment digne, ce n'est au fond qu'une continuation obligée de sacrifices et de dévouement à son pays. Il y aurait sagesse à éviter les titres de noblesse. Il y aurait peut-être aussi quelque fatuité, soit de hauteur, soit d'égoïsme, à les refuser quand le pouvoir vous les offre à bon escient ; car c'est celui de ses moyens de gouvernement le plus flatteur et en même temps le plus délicat. Mais une fois qu'on en est investi, si l'on a la sottise de s'en prévaloir le moins du monde, et de ne pas en laisser entièrement l'appréciation aux autres, on se ravale soi-même, et l'on retombe beaucoup plus bas qu'on ne l'était auparavant. Mais c'est faire bien pire encore si, les ayant acceptés, on renie ou foule aux pieds les titres ou distinctions

quand il y a quelque danger à les porter, comme quelques-uns ont fait durant nos barbares bouleversements. »

C'est pour être fidèle à ces nobles traditions que je dois repousser l'injure publique faite à mon nom. Je suis, je le déclare, de mon temps sur ce point que je n'estime la noblesse qu'autant qu'elle est, avant tout, personnelle, et jamais celle de race, quand elle n'est accompagnée d'aucun mérite, ne m'imposera dans les autres ou ne m'enivrera ou exaltera dans les miens. Mais je ne souffrirai pas non plus que, lorsque mon père s'est exprimé comme on vient de le voir, dans une brochure imprimée sous la république de 1848, en maintenant sa particule nobiliaire en tête de son livre, un magistrat de mon pays, vienne, avec la plus rare et la plus inopportune des inconséquences, me donner les souvenirs erronés et peu courtois qu'il a gardés de ce livre même ou de son auteur, comme des motifs sérieux pour violer mon droit le plus évident.

Que ceux qui ne me connaissent pas, et qui liront ces pages, veuillent bien n'y voir aucun sentiment de rancune; elles ont une portée et des tendances plus hautes qu'une question de personnes et qui n'échapperont à la sagacité d'aucun lecteur.

Je livrerai mes idées au public dans le même ordre qu'elles se sont présentées à mon esprit pour la défense de mon nom, selon les nécessités qu'on m'a faites, et sans plan arrêté d'avance. Quant à ceux à qui mes opinions héraldiques déplairont, je les prie simplement de croire que j'aurais préféré moi-même n'avoir pas été mis dans l'obligation de les publier.

II

La particule nobiliaire a été omise devant mon nom sur la liste des jurés du département de ***, c'est la troisième fois que j'ai remarqué cette omission dans les mêmes circonstances. Je n'y aurais certes pas attaché cette fois plus d'importance que les deux premières, sans un de ces nombreux incidents de l'application de la loi sur les titres, et qui m'a forcé de m'informer si la suppression dont je parle était volontaire ou non. C'est ainsi que j'ai été conduit du greffe du tribunal à la préfecture, et de la préfecture chez M. le juge de paix du canton de N....., qui m'a appris que c'était lui-même qui avait rayé ma particule, et m'en a donné les motifs.

Ces motifs, que je dirai plus tard, sont si peu sérieux qu'ils ne sont pas même plausibles. Il paraîtrait que M. le juge de

paix n'est pas bien certain lui-même qu'il a eu raison d'agir comme il l'a fait et sans m'en prévenir, puisque, pour expliquer sa conduite, on a fouillé les vieux cartons de la préfecture où mon père a été conseiller il y a plus de trente-six ans, pour en exhumer des signatures de sa main sans particule. On a été bien bon de se donner cette peine. Quand on produirait mille signatures de ce genre, qu'est-ce que cela prouverait contre mon droit, s'il est réel, ce dont il était si facile de s'assurer ? Comme, s'il plaisait à dix de mes descendants de signer sans le (*de*), qu'est-ce que cela prouverait encore contre le droit du onzième qui voudrait mettre cette particule devant son nom si c'était encore l'usage des nobles de son temps ?

Les lettres-patentes qui ont conféré la noblesse à mon père au nom des deux derniers rois de France de la branche aînée des Bourbons, sont contre-signées comte de Peyronnet. Il ne serait pas difficile, je pense, de trouver au palais de Bordeaux, des signatures sans particule de l'ancien avocat Peyronnet ; s'ensuivrait-il, par hasard, que ce même avocat devenu garde des sceaux de Louis XVIII et de Charles X, n'eût pas le droit de signer comte *de* Peyronnet, sous les yeux mêmes de ces rois ?

Je ne doute pas qu'en compulsant soigneusement les vieilles archives de la ville de Reims on ne trouvât aussi quelques vieux chiffons ou factures acquittées signés sans (*de*) de la main du grand Colbert, quand il n'était encore que commis chez son oncle ; ou chez le banquier du cardinal Mazarin où il fut placé plus tard ; qui, cependant, s'aviserait aujourd'hui d'aller constater la particule à MM. de Colbert de Maulévrier ?

Ouvrez le dictionnaire historique imprimé en 1783 par une société de gens de lettres avec approbation du roi. Au commencement de l'article Catinat, vous lirez d'abord Catinat tout court, mais sur la fin, quand il fut devenu maréchal de France, il n'est plus appelé que le maréchal *de* Catinat. De même à l'article Chevert, vous verrez que ce simple soldat, élevé malgré l'envie et malgré l'obscurité de sa naissance, au grade de lieutenant général, n'est plus désigné que sous le nom de François *de* Chevert.

De nos jours, presque tous les gentilshommes chassés ou en voie de l'être par les révolutions et les législations nouvelles, des anciennes terres dont ils portaient les noms, ont mis la particule devant leurs noms patronymiques qui ne sont pas sujets aux mêmes changements. Il me semble que c'est le droit des nobles, anciens ou nouveaux, d'adopter le moyen de se faire reconnaître qui leur convient. C'est absurde, c'est ridicule, dira-t-on, de mettre des (*de*) qui, dans l'origine, étaient des

ablatifs, devant des noms de personne. Soit, j'en tombe d'accord, et si j'en étais le maître, cette absurdité, ce ridicule ne durerait guère. Car je suis de ceux qui pensent que des distinctions nominales héréditaires blessent l'égalité civile sans aucun avantage pour l'État, et que, par conséquent, dans une monarchie, la noblesse doit être fondée sur de grandes terres érigées en majorat, ou qu'il n'en faut pas du tout. Mais dans un pays bouleversé par tant de révolutions, et dans un temps de moyens termes et de transformation comme le nôtre, un homme de bon sens ne peut que se soumettre, en attendant mieux, sans les approuver ou les blâmer, aux usages généralement admis dans la société où il vit.

D'ailleurs, la loi sur les titres n'a point entendu donner aux magistrats le droit de statuer sur la manière dont la noblesse se distinguera ou se manifestera. Comment des hommes, la plupart étrangers à la science héraldique, pourraient-ils juger en connaissance de cause sur des matières ardues et tombées en désuétude, lorsque la grande majorité des anciens gentilshommes n'y entendent plus rien ! La loi n'est pas dirigée non plus contre des nobles inoffensifs et de bonne foi qui ne demandent qu'à rester tranquilles au fond de leurs castels démantelés et de leurs terres démembrées. Qu'importe, en effet, à l'État, que leurs titres soient plus ou moins en règle et aient échappé ou non à toutes nos révolutions ?

La loi nouvelle n'a voulu atteindre que les chevaliers d'industrie et les intrigants qui spéculent sur des titres ou particules que ni le passé ni le présent de leurs familles ne les autorisent à prendre. Ce sont ces gens-là, qui, par toutes leurs usurpations et changements de noms, ont apporté dans l'état civil les perturbations innombrables dont le gouvernement s'est ému, et qu'il veut, avec raison, empêcher désormais. Mais qu'un vrai noble signe avec ou sans particule, pourvu que son nom patronymique ne soit en rien altéré, il est évident que l'état civil, aussi bien que l'identité de l'individu, n'éprouvent aucun changement réel. Tout le monde conviendra en effet, que Nicolas de Catinat ou François de Chevert sont absolument les mêmes que François Chevert ou Nicolas Catinat.

Tout noble est donc libre de signer avec ou sans particule, mais quand il a pris publiquement depuis longues années ce signe reconnu de la noblesse actuelle, il n'appartient, dans un État monarchique, à aucun fonctionnaire de quelque ordre que ce soit de le supprimer arbitrairement. S'il pense qu'il est usurpé, son droit ou son devoir se borne à poursuivre devant les tribunaux compétents le vaniteux ou vulgaire délinquant qui

se permet, en se titrant lui-même, d'annuler virtuellement la prérogative du souverain.

Pour moi, au début de ma carrière, j'ai trouvé la particule mise devant mon nom. Si quelqu'un me la refusait dans la vie privée, j'aurais certainement assez de dignité personnelle pour ne m'en plaindre en aucune façon; mais dans tous les actes publics, c'est aussi mon devoir encore plus que mon droit de la maintenir énergiquement.

III

Quoique l'usage de mettre la particule nobiliaire devant le nom patronymique ne soit à peu près devenu général que sous la Restauration et le règne de Louis-Philippe, cet usage date pourtant de plus de deux siècles déjà, c'est-à-dire depuis l'époque où la noblesse commit la faute de quitter ses domaines pour aller se corrompre et se ruiner à la cour. Louis XIV eut certainement le tort de l'y trop attirer. Il n'existait, avant ce roi, que très-peu de gentilshommes titrés, et leurs titres étaient ceux des terres seigneuriales dont ils portaient les noms. Sous l'ancien régime, on ne l'ignore pas, tous les nobles faisaient la guerre à leurs frais. Or, lorsque Louis XIV eut démesurément accru leurs dépenses, pendant ses longs démêlés avec l'Europe, moins encore par leur présence rendue nécessaire à l'armée que par le train qu'ils étaient obligés d'avoir à la cour, beaucoup de gentilshommes, ayant vendu ou engagé leurs patrimoines, auraient été bien en peine de constituer un majorat suffisant pour un duché ou un marquisat; la plupart ne pouvant même plus soutenir leur faste que grâce aux bienfaits du roi.

De là l'origine des ducs, marquis ou comtes, avec ou sans brevet, sans terres titrées et de pure tolérance, car il faut des hochets en France, surtout chez les grands. Ils mirent donc la particule devant leurs noms patronymiques, et ils devinrent le duc, le marquis ou le comte de un tel, au lieu d'être le duc, marquis ou comte de tel endroit. Certes, le souverain qui permit ou toléra le premier une semblable déviation des lois de toute aristocratie sérieuse, fut aussi le premier destructeur de la noblesse comme institution d'Etat. Mais comme le roi était alors absolu en France, surtout en ce qui concernait les privilèges nobiliaires, il était le maître d'étendre ou de restreindre ses faveurs.

J'ai dit qu'en principe il était assurément très-permis de con-

sidérer l'usage de la particule devant les noms propres comme absurde et ridicule : il n'en est pas moins devenu de fait plus impérieux qu'une loi. On doit convenir aussi que depuis que la noblesse n'est plus, parmi nous, qu'une distinction purement honorifique, cet usage a un avantage évident sur l'ancienne habitude de prendre le nom d'une terre, car il distingue beaucoup mieux les nobles qui ont perdu leurs privilèges d'autrefois, et il rend, en outre, les usurpations que la loi de 1858 veut prévenir, presque impossibles.

Pourquoi ? parce que, d'abord, il n'est pas rationnel qu'un noble qui n'est pas connu déjà depuis longtemps sous le nom de sa terre, le porte dorénavant, puisque cette terre sera, en vertu du Code civil et depuis l'abolition des majorats, nécessairement partagée et détruite en fort peu de temps. Ensuite le premier enrichi ou intriguant venu peut aussi allonger son nom avec celui d'une simple ferme, et se donner ainsi des airs de gentil-homme. Les ennemis des distinctions nobiliaires sont très-indulgents pour cet abus, quoiqu'il change le nom de la famille au profit de quelque seigneurie de mauvais aloi, effet que ne produit pas une simple particule. Mais comme cet abus est à la portée de tous et qu'il tend à noyer la vraie noblesse dans celle qui n'est que de contrebande, il ne déplaît point aux amis vrais ou faux de l'égalité. Ils sont, au contraire, fort chatouilleux sur l'emploi de la particule devant les noms patronymiques. D'où vient cette contradiction, qui n'est qu'apparente, car elle est très-conforme, en réalité, à la logique des passions ? C'est que l'on sait bien qu'aucun homme se respectant et d'un certain rang n'osera jamais mettre, de son autorité privée, surtout dans son pays natal, la particule nobiliaire devant son nom, à moins qu'il ne soit né noble ou qu'il n'ait reçu des lettres-patentes du souverain. Mais, avec ces lettres, celui qui la veille du jour où il les obtint n'aurait pu, sans se faire huer, prendre cette particule devant ses parents, amis ou ennemis, peut hardiment la porter le lendemain. Tous les nobles seront les premiers à la lui donner, et s'il a la sagesse de ne s'en pas enorgueillir, elle sera, avec le temps, admise même par ceux qu'elle aura d'abord étonnés.

Donc la particule est devenue aujourd'hui une dignité héréditaire, et la seule même qui, à défaut de majorats, puisse distinguer les nobles désormais. Voilà pourquoi elle choque ; je n'y peux rien. Si ses ennemis ont jamais le pouvoir de la faire mettre bas à tous les nobles, je la déposerai comme eux et sans regret, je l'assure, car je ne serai ni plus ni moins noble pour cela ; mais tout le monde, je n'en doute pas non plus, compren-

dra qu'en attendant cet ostracisme général, ma particule continue de se montrer en dépit de toutes les ratures de M. le juge de paix du canton de N....

S'il ne s'agissait que d'avoir raison contre ce magistrat, je n'aurais plus rien à ajouter, car tout homme sans parti pris a déjà jugé ce différend. Je crois cependant devoir poursuivre et être plus net et plus péremptoire encore, après avoir donné, c'est l'inconvénient obligé de ces sortes de débat, de plus amples détails me regardant personnellement. J'en dirai les motifs avant de conclure, et je pense qu'ils ne seront pas alors trouvés hors de propos.

IV

J'ai demandé, comme je l'ai dit plus haut, à M. le juge de paix du canton de N....., pourquoi il s'était arrogé le droit de supprimer ma particule nobiliaire sur la liste du jury. Voici les deux motifs sur lesquels il s'est appuyé, et qu'il a cru sans doute victorieux :

1° Je suis, m'a répondu M. le juge de paix, l'un des quatre fils du baron P.... Je suis, de plus, le parent du baron G..... et du comte B.... Aucun de ces messieurs n'a pris de particule devant son nom, donc vous ne devez pas en prendre.

2° M. votre père m'a dit à moi-même, et a écrit dans une brochure que je n'ai pas en ce moment, mais que je me rappelle bien, qu'il aimait mieux être le premier bourgeois que le dernier noble, donc vous ne pouvez pas être M. de ***.

Voici ma réplique au premier motif de M. le juge de paix : Que m'importe la manière dont MM. les barons P.... et G.... et M. le comte B.... manifestent leur noblesse? c'est leur affaire. Tout ce que je sais, c'est que si leurs lettres-patentes sont rédigées comme les miennes, ils ont le droit incontestable, ainsi que tous leurs descendants, de mettre la particule devant leur nom. S'il ne leur convient pas de le faire, c'est qu'ils ont d'autres titres à produire; mais si on supprime la particule à un noble qui n'a pas d'autres distinctions, qui saura désormais qu'il est noble? Si l'on supprime le ruban d'un chevalier de la Légion d'honneur, qui saura qu'il en a le brevet? S'il n'était pas permis, enfin, à un capitaine nommé chef de bataillon, d'en prendre les épaulettes, quel est le soldat qui ne le croirait encore que simple officier? Donc, comme on ne peut pas montrer ses lettres de noblesse à tout venant ou les afficher à son chapeau, si un noble

non titré n'a pas le droit de mettre la particule devant son nom comme ceux qui étaient nobles avant lui, ses lettres-patentes, qui sont la plus grande récompense qu'un souverain puisse accorder, puisqu'elles confèrent des honneurs héréditaires, tandis que toutes les autres faveurs ou fonctions sont à vie, ses lettres-patentes deviennent un leurré et de vrais chiffons sans valeur, que tout le monde peut fouler aux pieds impunément. — Ce qui prouve cependant que la particule est plus aristocratique que les titres de comte, baron ou marquis, titres qui ne se refusent jamais, au conseil du sceau, à un homme déjà noble et de quelque considération, c'est que M. le baron P...., qui avait quatre enfants mâles, ne pouvait laisser son titre qu'à l'aîné; comment se produira alors la noblesse des trois autres, s'ils ne sont que MM. P.... tout court? Pour moi, je l'avoue, avant qu'il ne prît fantaisie au juge de paix de mon canton de s'attaquer à ma particule, j'ignorais complètement qu'il eût pour père un baron.

Je crois que l'empereur Napoléon I^{er} ne conférait la noblesse qu'à celui qui portait un titre et qui possédait un majorat sur lequel ce titre était fondé, selon la méthode anglaise, qui me semble la plus gouvernementale, je suis forcé d'en convenir, quoique, pour le dire en passant, je ne sois guère Anglais que sur ce point. Mais les lettres-patentes des rois de France ne sont pas ainsi limitées; celles de mon père disent formellement que tous les enfants issus directement de lui, tant du sexe masculin que du sexe féminin, nés ou à naître, seront nobles, sans condition aucune de majorat ou autres, et jouiront à perpétuité, en jugement et hors jugement, de tous les droits, honneurs et prérogatives réservés à la noblesse. Or, il n'y a pas aujourd'hui d'autre distinction pour les nobles non titrés que la particule, et ce qui le prouve surabondamment, c'est que l'usurpation de ce signe distinctif de la noblesse est précisément le délit que la loi de 1858 sur les titres poursuit. Donc le nouveau noble qui met une particule devant son nom, conformément à l'usage de tous les nobles de son temps, ne fait qu'user d'un droit évident.

Passons maintenant au second motif allégué, pour me contester ce droit, par M. le juge de paix du canton de N.... Ce motif est tout aussi peu fondé que le premier; mais il m'a été bien plus désagréable à entendre, parce que, pour y répondre, il m'oblige aussi à plus de détails personnels. Et d'abord je prierai M. le juge de paix de lire plus exactement mon père, puisqu'il a jugé à propos de le citer pour se faire une arme de ses paroles et de ses écrits contre moi. Mon père, dans la brochure dont il est question, parle de la noblesse, ainsi que de

la bourgeoisie, avec on ne peut plus de convenance, et de lui avec la plus modeste simplicité. Le mot qui lui est attribué est mis par lui dans la bouche de Henri IV, et en de tout autres termes que ceux rapportés par M. le juge de paix (1). Ce mot est opposé aux vaniteux sans valeur qui demandent eux-mêmes la noblesse sans avoir rendu à l'Etat les services dont elle doit être le prix; mais il ne s'adresse nullement aux hommes sans intrigue comme était mon père, que ces honneurs, qui font plus d'envieux que d'amis, sont venus, pour ainsi dire, chercher à domicile, puisqu'il ne les avait pas sollicités, et qu'ils n'ont fait, après tout, qu'enregistrer une position depuis longtemps acquise, tant par lui que par ses aïeux. Je tiens le passage dont il s'agit à la disposition de tout juge compétent. Il pourra ainsi décider, en connaissance de cause, si l'interprétation qu'en a donnée M. le juge de paix est bonne et honore son jugement.

C'est toujours une chose délicate que de faire parler les morts, surtout quand on s'adresse aux enfants qu'ils ont laissés après eux, et dont le premier devoir est de faire respecter leur mémoire. Mais en supposant que, parlant à M. le juge de paix, qu'il soit bourgeois ou qu'il soit noble, selon que le titre de baron, accordé à sa famille sous le premier Empire, est ou non caduc, en supposant que mon père lui ait tenu le propos à la fois humble et outrecuidant qu'il lui prête, suivant moi sans preuve suffisante, cela prouverait tout au plus que mon père a eu tort d'avoir jadis des rapports d'égal à égal avec M. P....; mais cela ne donnerait en rien raison à M. le juge de paix de N..... dans sa conduite envers moi. Qu'importe, en effet, à mon droit, ce qu'a dit ou écrit mon père pendant sa vie? Qu'importe dès maintenant à ma race, et que lui importeront dans trois siècles, si elle existe encore, la mémoire ou les mémoires, souvenirs, anecdotes ou rapports du juge de paix d'un canton de nos jours?

Mon père a-t-il accepté ou non des lettres de noblesse? voilà le seul point essentiel. M. le juge de paix sait bien que ces lettres ont été acceptées, puisqu'il cite une brochure imprimée en 1849, en pleine république, composée et signée par mon père avec la particule nobiliaire précédant son nom. Mon droit est donc héréditaire et indestructible. Comment se fait-il alors que ce droit ait été méconnu par un magistrat dont la principale fonction est de maintenir les possessions acquises depuis un an seulement, lorsque la mienne l'est depuis plus de trente? M. le juge de paix est loin d'ignorer que si quelqu'un s'avisait d'aller

(1) Le mot d'Henri IV est reproduit au commencement de l'article suivant.

réclamer devant lui la terre que j'habite depuis longues années déjà, sous prétexte que je l'ai dérobée, il n'aurait que cette réponse à faire au réclamant : Que M. de *** soit ou non le propriétaire véritable du domaine que vous revendiquez, il a plus que la possession annale, il n'a donc pas de preuves de propriété à vous faire; si vous avez des titres contre lui, allez les faire valoir devant un autre tribunal que le mien.

La propriété d'un nom, d'une dignité, est, pour un homme qui a du sang dans les veines, d'une bien autre conséquence qu'une chétive parcelle du globe, si considérable qu'elle soit. Et c'est M. le juge de paix lui-même, qui doit connaître la loi mieux que personne, puisqu'il l'applique journallement, c'est lui qui vient me contester ma particule nobiliaire, quand quatre à cinq gouvernements déjà se sont succédé depuis que cette particule est en tête de tous les actes importants de ma famille ! Tout son passé, tout son avenir, pourrait être biffé par un seul trait de plume du premier magistrat venu ! Je suis en possession de mon nom comme je le suis de ma terre. Je suis prêt à prouver, dans un cas comme dans l'autre, l'évidence de mon droit; mais je dois dire cependant que c'est avant tout à ceux qui l'attaquent d'obtenir un jugement contre moi. Il est vraiment étrange que ce soit un magistrat chargé d'appliquer les lois qui soit le premier à les violer. Oui, M. le juge de paix a, sans motif sérieux, violé la loi qui me maintient en possession de mon nom. Cette possession est si notoire qu'elle n'a jamais été inquiétée que par lui, et que c'est M. le président des assises, homme des plus éclairés et des plus honorables de ce pays, qui s'est étonné le premier de cette suppression de ma particule sur la liste du jury, en me disant spontanément que la cour l'eût fait immédiatement rétablir, si je l'avais demandé.

M. le juge de paix a de plus violé la loi sur les titres elle-même et en a méconnu l'esprit en m'assimilant tacitement à un parvenu d'un jour qui se serait lui-même titré. Quand je n'aurais pas hérité de mon père de cette particule, quand je l'aurais moi-même mise sans droit devant mon nom, M. le juge de paix n'avait aucune qualité pour me l'enlever. Mais quand, après les déclarations solennelles des auteurs de la loi du 28 mai 1858 qui ont prescrit aux tribunaux de ne pas troubler les possessions acquises depuis longtemps, cette suppression s'adresse à un homme dont le droit est généralement admis dans son pays, vivant dans la retraite, loin de toute intrigue politique ou sociale, et ayant toujours respecté les lois, cette suppression de la part d'un magistrat subalterne, qui se permet, de sa propre autorité et très-volontairement, de déchirer en

même temps que tous les actes civils d'une famille connue, tous les titres qui lui ont été conférés par plusieurs souverains, et cela sans daigner même l'en prévenir, pour qu'elle ait à s'en préserver ou s'en défendre, cette suppression est d'abord aussi téméraire que légère, mais elle mériterait d'être qualifiée bien plus sévèrement encore, parce qu'elle tend à réveiller des passions, des haines et des jalousies qui n'ont plus de raisons d'être à une époque où chacun peut librement et sans entraves monter des derniers rangs de la société aux postes les plus élevés.

La noblesse, en effet, quelle que soit la forme du gouvernement qui le régit, ne déplaît point au peuple, car il sait d'instinct qu'elle vient de lui et qu'elle est de l'essence même des choses. Elle est née le jour où il y eut deux hommes sur la terre, dont l'un, par les sentiments et le génie, était nécessairement supérieur à l'autre, car il n'y a pas d'égalité absolue ici-bas. La noblesse a donc commencé avec le monde et ne finira qu'avec lui. Si vous la poursuivez sous une forme elle se reproduira sous une autre. Mais ses pires ennemis seraient certainement des magistrats qui, sans oser la contester de front, auraient cependant la puissance de l'escamoter sournoisement en l'empêchant de se montrer ou en la ravalant à une simple question d'état civil, de sorte qu'on ne serait plus noble que par surprise ou par accident. Ainsi, par exemple, on anoblirait son fils, en le faisant enregistrer à sa naissance avec une particule, par quelque maire d'une commune ignorée dont on disposerait, tandis que des Fabert, des Chevert ou des Catinat qui auraient remporté les plus glorieuses victoires, ne pourraient pas devenir immédiatement MM. de Catinat, de Chevert et de Fabert, ainsi que le voulait l'usage général de la noblesse avant 1789, comme il l'exige encore aujourd'hui. — Quelques magistrats disent, pour expliquer leur éloignement pour la particule nobiliaire, qu'elle n'a pas toujours été le signe distinctif des gentilshommes. Qui le nie ? Mais quand les gentilshommes anciens ou nouveaux ne portaient pas ce signe, ils avaient d'autres qualifications, d'autres privilèges d'une bien autre importance, rendez-les leur ou laissez-les se désigner entre eux par la particule qui est la seule distinction qui leur reste. Où est la loi qui le leur défend ? Vous en feriez une en vain d'ailleurs pour vous opposer à un usage presque universellement adopté. L'usage serait plus fort que tous vos règlements. Celui-là est si enraciné et si persistant, malgré tant de révolutions, que les nobles mêmes qui ont obtenu leur noblesse, quoiqu'ils aient combattu et même condamné les rois, ont pris déjà ou prendront plus tard la particule, absolument comme les fils, petit-fils ou neveux des Su-

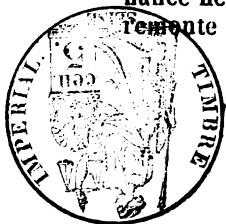
leau, des Charette, des Cathelineau et de tant d'autres qui sont morts en les défendant. Ce n'est pour tous qu'une question de temps, la particule se prenant plus ou moins tôt, suivant que l'on vit habituellement avec une parenté ou des amis qui ont ou non cette distinction. Pourquoi? parce qu'on ne peut rien contre les mœurs, ou, si vous voulez, contre les préjugés d'une nation, et comme la nôtre donne le ton à l'Europe, presque tous les nobles d'Europe aussi commencent à mettre la particule française devant leurs noms.

Que ceux donc que cette particule choque en prennent leur parti, et qu'ils choisissent dans cette alternative de vivre loin de ces noms décorés, ou de travailler, pour le plus grand bien de l'Etat, à faire aussi décorer le leur. Mais quant à enlever, sous un gouvernement régulier, la particule à un noble reconnu, c'est tout simplement impossible. On peut lui trancher la tête dans des tourmentes civiles, mais décapiter son nom, jamais. Et que M. le juge de paix du canton de N.... le sache aussi, quoique lui en ait dit mon père et quelque interprétation qu'on donne à ses paroles, il y a des derniers venus parmi les nobles et par bien des chemins divers, mais il n'y a pas de dernier noble à moins qu'il ne se soit dégradé lui-même par ses actions. Les nobles sont, comme nobles, tous égaux, il n'existe de degrés entre eux que par les services déjà rendus et le zèle qu'ils ont à en rendre de nouveaux à la patrie commune. D'où il suit qu'un magistrat qui s'attaque aux distinctions ou à la prérogative de l'un d'eux, s'attaque à la prérogative de la noblesse tout entière, que le but de la loi sur les titres est de maintenir et sauvegarder. Je l'ai dit ailleurs et je le répète, les tribunaux n'ont que le droit de constater la noblesse, mais ils n'ont nullement celui de contrôler la manière dont elle se manifestera. Les lettres-patentes des souverains qui la confèrent ne s'expliquent pas non plus à cet égard. Ce silence est très-conséquent avec la nature même de la noblesse et des plus significatifs dans le débat actuel. Les nobles, en effet, étant créés à perpétuité, et les usages, honneurs ou prérogatives variant avec les temps, les rois ne peuvent évidemment pas les régler dans les lettres de noblesse. Elles disent seulement et ne peuvent dire que cela, que quelles que soient ces distinctions à l'époque où il vit, le nouveau noble en jouira. Autrefois les nobles prenaient, dans leurs actes, les titres d'écuyers, seigneurs ou chevaliers; la particule seule les distingue aujourd'hui, les titres héraldiques n'étant devenus, parmi eux, que de surrogation. S'ils en tombaient tous d'accord, ils pourraient adopter un autre signe de distinction, sans que les tribunaux,

sans que la cour suprême elle-même, hors le cas où quelque loi en vigueur serait violée, eussent quoi que ce soit à y redresser ou à y voir.

Mais la particule étant à présent la seule prérogative des nobles, pour la faire disparaître de devant le nom de l'un d'eux, quel qu'il soit, ancien, illustre, obscur ou nouveau, il faut d'abord qu'aucune autre particule ne reste debout. Un tribunal qui rendrait, au nom du souverain, un jugement contre l'esprit si évident des lettres-patentes accordées par ce même souverain, se couvrirait de ridicule et même de honte. Le noble ainsi condamné n'aurait qu'à leur annexer ce jugement, pour donner à ses lettres de noblesse une consécration et une notoriété nouvelle, qui deviendrait presque de l'illustration, car tous les autres nobles ne manqueraient pas de protester contre l'injustice de l'arrêt et maintiendraient la particule attaquée, malgré tous les magistrats.

Je reviens, pour conclure, au point d'où je suis parti. La particule nobiliaire est une dignité, et tout noble reconnu a le droit d'en faire précéder son nom. Il est possible que ce droit que je revendique soit une question à résoudre aux yeux de quelques magistrats; c'est une question résolue pour tous les nobles qu'elle regarde seuls, et cela me suffit. Mais en supposant que ce droit soit litigieux, je suis depuis longtemps en possession de cette particule, M. le juge de paix ne l'ignorait pas. En me la supprimant arbitrairement, il a donc violé, je le répète, je ne dirai pas au point de vue de l'usage héraldique qu'il rejetterait, mais au sien propre, la loi qu'il est chargé d'appliquer tous les jours et qui me maintient dans la possession de mon nom même quand elle ne serait que provisoire, ju-qu'à ce qu'on ait obtenu d'un tribunal compétent un jugement contradictoire, ce qui ne me paraît même pas chose à tenter. Je suis en droit de déclarer, en attendant, et sans vouloir faire d'application personnelle à aucun, que tout magistrat qui, dans l'état actuel de nos mœurs, sachant qu'un homme a reçu des lettres-patentes de noblesse d'un chef d'une grande puissance comme la France, que ce chef soit roi, empereur ou seulement même président de république, enlève à ce noble ou à ses descendants la particule nobiliaire dans des actes publics, je suis en droit de déclarer, dis-je, sans crainte d'être contredit par quiconque entend quelque chose à cette matière, que ce magistrat est dans l'ignorance ou qu'il se laisse aller à la malveillance et commet, en tout cas, une très-grave inconvenance. Car cette inconvenance ne s'adresse pas uniquement à un particulier isolé, elle remonte plus haut, qu'on le veuille ou non, et atteint virtuelle-



ment la noblesse tout entière en même temps que le souverain qui en est le chef naturel. J'ajoute de plus qu'avant d'appliquer les lois sur la noblesse, il faut d'abord ne pas négliger celles du savoir-vivre, qui consistent principalement à ne décider que dans les affaires qui nous regardent, à prendre, jusqu'à preuve nécessaire et contraire, les gens pour ce qu'ils se donnent, et à ne pas les juger et condamner surtout sans les avoir prévenus et entendus.

Le mot de prince de Talleyrand à ses subordonnés : « Messieurs, point de zèle, » est bon à citer ici, et sera toujours d'une grande raison. Il en faut pourtant du zèle, nul ne le contestera, pour le service de son pays et de la justice, mais quand il s'agit de la paix, de l'honneur ou de la considération des individus, surtout s'ils sont inoffensifs et respectueux pour l'autorité, la bienveillance est encore de toutes les vertus la plus nécessaire à un magistrat. En quoi le bien de l'Etat, ou simplement celui du département ou je suis né, eût-il été compromis si M. le juge de paix du canton de N...., au lieu de s'ériger en d'Hozier et en Moreri, se fût borné à remplir ses fonctions judiciaires et eût laissé en repos ma particule qu'il n'avait aucune qualité pour contrôler et effacer. Il m'eût rendu service, car il m'eût évité le désagrément de le livrer ainsi que moi-même aux commentaires du public. C'est une nécessité qu'il me force de subir, quoique je le regrette vivement. Si M. le juge de paix n'avait fait une injure qu'à ma personne, je ne l'aurais certes pas relevée ; mais il s'est attaqué publiquement et avec persistance au nom de ma famille, nom que j'ai reçu et n'ai pas fait, et que cependant je dois transmettre tel qu'il est inscrit sur la tombe de mon père, à tous ses descendants. Qu'on le tronque, je l'ai déjà dit, volontairement ou non, dans la vie privée, je n'en serai point ému, car cela ne tire à aucune conséquence ni dans le présent ni dans l'avenir ; mais souffrir en silence, depuis la loi sur les titres, que dans les actes importants de la vie civile, un personnage ou fonctionnaire quelconque, de quelque ordre qu'il soit, magistrat, prince ou ministre, porte atteinte à la manifestation légitime d'une noblesse qui est le seul prix du sang versé par mes ancêtres pour la cause de la religion, du droit et de la liberté, ce ne serait ni de l'abnégation personnelle, ni de la dignité, ni de la vertu, ce serait pour toute une race dont il doit être à la fois l'exemple et la leçon, une abdication honteuse d'un passé des plus honorables sinon glorieux, ce serait donc plus qu'une très-condamnabile faiblesse, se serait une véritable lâcheté.

V

Mon père, pour expliquer ses hésitations à accepter la noblesse qu'on lui avait accordée à *son insu* sans qu'il eût fait aucune démarche pour l'obtenir, cite cette anecdote dont il est parlé dans l'article précédent :

« L'un de nos plus grands rois, dit-il, et le plus cordialement ami de son peuple, Henri IV, admettait fréquemment à sa table un gros bourgeois qui avait rendu quelques services dans les finances. Celui-ci s'imaginant acquérir plus d'importance personnelle, demanda des lettres de noblesse. Elles lui furent accordées sur le champ ; mais Henri ne l'invita plus. L'anobli s'en plaignit. Le roi répondit : « Vous n'y prenez pas garde, mon cher : je dînais bien volontiers avec vous quand vous étiez l'un des premiers bourgeois de mon royaume, ne pouvant les inviter tous, maintenant que vous n'êtes que le dernier noble, excusez-moi, je ne le puis plus. »

Comme un titre de noblesse, accordé à un des premiers bourgeois ne lui enlève, par le fait, rien de la considération qu'il peut avoir comme tel ; que prouve ce trait vrai ou supposé d'Henri IV ? Que ce roi, le seul dont on a dit que le peuple avait conservé la mémoire, et qui était plein de bon sens, a voulu insulter, dans la personne de ce bourgeois, les nobles qu'il avait le droit de créer ? Evidemment non, puisque c'eût été mépriser à la fois et la nation tout entière qu'il aimait et la plus belle prérogative de la souveraineté, celle de pouvoir élever jusqu'à elle les hommes qui ont rendu de grands services à l'État. Mais si Henri IV avait, comme chacun sait, le jugement sain, il était plein aussi de l'esprit gaulois et gascon : il ne pouvait retenir un bon mot. Si ce bourgeois, qui a brouillé quelque peu les souvenirs de M. le juge de paix, avait pensé comme j'ai dit, en commençant, que pensait mon père, il n'eût pas demandé la noblesse, très-légalement sans aucun doute, et le roi, tout en la lui accordant, n'aurait point eu l'occasion de lui infliger une leçon probablement pour rebuter d'autres requêtes de ce genre qui n'auraient pas eu plus de fondement.

On cite pourtant de Henri IV, dans une circonstance pareille, un mot plus vif encore. Il passait dans une bonne ville de je ne sais quelle province, Angers, je crois, un maire obscur, quoique peut-être noble déjà, après l'avoir harangué, demande brusquement au roi de mettre une fleur de lis dans ses armes. Soit, je

vous l'accorde, répond Henri IV; puis se retournant vers les assistants : « Voilà, dit-il, un vilain qui a bien de l'orgueil. »

On pourrait citer, contre les parvenus qui s'oublent, cent anecdotes de ce genre attribuées au meilleur et au plus malin de nos rois; qu'auraient-elles de commun avec des hommes qu'on va chercher chez eux pour leur conférer les honneurs de la noblesse? Et quand mon père exprime ailleurs la crainte qu'il avait, en les refusant, de paraître impertinent, et en les acceptant, de *porter quelque ombrage à la bourgeoisie qu'il n'avait cessé d'honorer, quoiqu'il n'en partageât pas toutes les opinions*, un magistrat sorti de cette classe est-il bien venu à travestir de tels sentiments pour pallier son manque de bons procédés envers moi? Je respecte assurément les motifs qu'a eus mon père de diminuer plutôt que d'exagérer, pendant sa vie, sa propre importance et celle de sa famille : ils ne peuvent que lui faire honneur. Mais puisqu'il est trop vrai qu'il est certaines malveillances ou inintelligences que l'on ne saurait désarmer ou éclairer, je termine cet article en répétant encore : Qu'importe au droit toute cette érudition ?

Les arrière petits-fils ou neveux de ces deux gros ou premiers bourgeois du temps de Henri IV, s'ils existent encore, portent certainement la particule nobiliaire, absolument comme les descendants des plus grands guerriers qui aient illustré la France depuis les époques les plus reculées de notre histoire jusqu'au règne présent de Napoléon III. Préjugé ou non, c'est leur droit, et sans me comparer ni aux uns ni aux autres, je conclus en redisant : c'est aussi le mien.

VI

Peu de jours après avoir entendu les raisons de M. le juge de paix, j'allai m'en plaindre à M. le procureur impérial, et lui demander s'il avait autorisé son subordonné à rechercher l'origine des particules des justiciables de son ressort. J'appris ainsi que M. le juge de paix avait agi sans ordres, et M. le procureur impérial ajouta qu'il n'en donnerait de semblables que s'il en était lui-même requis par ses chefs. Ce magistrat m'avoua que, ne s'étant jamais occupé de questions héraldiques, il n'y entendait que fort peu de choses, et il me pria de lui communiquer mes opinions à ce sujet. Je lui lus donc, avec commentaires, l'article 2 que j'avais déjà composé, et il parut se ranger à mon avis. « Mais, reprit-il au moment où j'allais le

quitter, puisque tout votre droit à la particule repose sur vos lettres de noblesse, seriez-vous assez bon pour me les montrer ? Ce n'est pas comme magistrat que je vous les demande, remarquez-le bien ; je ne révoque en doute rien de ce que vous venez de me dire, c'est comme particulier et pour me renseigner sur ces matières nobiliaires, qui sont fort complexes, que je vous prie de m'apporter vos lettres. »

Quoique au fond la demande me surprît et même me déplût, car je la considérais au moins comme inutile, puisque j'avais prouvé, par plusieurs contrats de famille, ma longue possession à M. le procureur impérial, ce qui était la seule chose que j'eusse à justifier devant lui pour me plaindre des procédés de M. le juge de paix, ces deux magistrats n'ayant pas plus l'un que l'autre qualité pour connaître de la question de droit ; cependant, comme cette demande m'était faite avec courtoisie, j'aurais eu mauvaise grâce à m'y refuser. Je répondis donc, sans le moindre embarras : « Je vous apporterai, Monsieur, mes lettres dès demain. Vous serez, après mon père et moi, le premier qui les aurez lues, car ni mon fils ni aucun autre membre de ma famille ne les connaissent encore, et il y a plus de vingt-cinq ans que je n'ai eu moi-même l'occasion de dérouler mes parchemins. Mais j'espère que vous ne vous méprendrez pas sur le but de ma démarche près de vous. Je ne suis pas venu pour vous prouver mon droit, dans lequel je n'ai qu'à rester ; j'ai seulement voulu vous démontrer que ma particule étant notoire et généralement admise dans ce pays, il y a eu à la fois injure et inconvenance à me la supprimer sciemment et publiquement, sans qu'on ait daigné même me mettre en demeure de la défendre. — C'est entendu, » me dit M. le procureur impérial, et je pris congé de lui.

Le lendemain il lut mes lettres sans observation ; je le crus convaincu par l'entretien de la veille. Je remarquai cependant qu'interrogé par moi s'il avait vu des lettres semblables, il me répondit affirmativement, ce qui n'était pas d'accord avec ses dires précédents. Alors pourquoi m'avoir demandé mes titres nobiliaires, puisqu'il avait été convenu entre nous que je n'avais, pour le moment, d'autre preuve à faire devant lui que celle de ma possession ? Mais je ne m'arrêtai pas longtemps à ces réflexions, car je ne voyais aucun inconvénient, quelles que fussent les raisons qu'avait eu M. le procureur impérial de me prier de lui exhiber mes lettres de noblesse, à lui avoir prouvé au fond tout mon droit.

Un mois ou deux après, je retournai chez ce même magistrat, je ne sais au juste à quelle intention. « Ah ! me dit-il aussitôt

après les compliments ordinaires, j'ai reçu, il y a déjà quelques temps, une lettre de M. le procureur général de *** , qui vous concerne. Son avis est que vous vous adressiez au conseil du sceau des titres pour faire établir votre particule sur votre état civil, et si cette affaire venait au tribunal, je donnerais aussi un avis conforme. A la vérité, continua-t-il, ce ne sont que des opinions particulières. »

Je compris aussitôt que je n'avais plus rien à dire à M. le procureur impérial. Je m'étonnai en moi-même qu'il eût écrit au procureur général sans m'en prévenir, quoique je n'eusse pas le droit de m'en plaindre. Mais alors ce n'était donc pas seulement pour satisfaire sa curiosité héraldique que M. le procureur impérial avait demandé à voir mes lettres patentes, ou bien il s'était ravisé depuis, et il avait, comme magistrat, fait son rapport à ***.

Je devins très-réservé, surtout après une nouvelle demande, au nom du procureur général, des numéros et folios de mes lettres, car c'était toute une enquête dans laquelle je ne voulais pas m'engager, ayant alors des intérêts plus urgents. Lorsque, d'ailleurs, je n'avais eu, dans le principe, d'autre pensée que de relever une inconvenance, afin qu'on la réparât sans bruit, je trouvais assez singulier qu'on intervertît les rôles, et qu'on me mît moi-même sur la sellette en me prenant à partie. Je n'eus donc pas la même complaisance qu'à ma première visite, et je ne me prêtai pas à reporter des numéros et folios que je tenais pour étrangers à l'état actuel du différend.

J'étais déjà trop mal à l'aise chez M. le procureur impérial, car je m'étais aperçu que, depuis la lettre qu'il avait reçue de *** , il ne me nommait plus avec la particule, qu'il ne m'avait pas retranché pourtant à mes deux premières visites. Ainsi lui-même, préférant probablement se compromettre avec moi plutôt qu'avec son chef, il jugeait d'avance ma particule, sans jugement encore, et cela après m'avoir dit que c'étaient des opinions particulières qui n'engageaient à rien, ce que je savais, du reste, parfaitement. « Quand vous irez à Paris, allez donc au conseil du sceau, vous ferez régler cette question, qui embarrasse beaucoup de magistrats. » Telle fut la conclusion de M. le procureur impérial, absolument comme avait été celle de M. le juge de paix, après que ce dernier m'eût donné les motifs qu'on a vus, pour se déterminer, sans débat, contre moi. Je ne pouvais oublier que j'étais chez M. le procureur impérial, et que je n'étais pas libre de lui dire tout ce que je pensais. Je me bornai donc, en me retirant, à lui répliquer, comme je l'avais déjà fait à M. le juge de paix : « Je n'irai certes pas me faire rire au nez

au conseil du sceau, en lui demandant de décider une question résolue, depuis plus de trois siècles, par un usage constant.

Maintenant je réponds publiquement à MM. les juge de paix et procureur impérial de N...., et procureur général de ***, que je regarde la loi de 1858 sur les titres comme très-morale, mais que ma défiance est éveillée sur la manière dont certains magistrats entendent l'appliquer. Je ne veux douter de la bienveillance d'aucun en particulier, ce n'en serait pas moins une anomalie que dans un temps démocratique comme le nôtre, des tribunaux composés en grande majorité de juges étrangers à la noblesse, ce qu'au reste, je suis loin de leur reprocher, jugéassent de matières héraldiques que la plupart ignorent, ce qui leur est aussi d'autant plus permis, qu'ils devaient même croire, à leur entrée dans la magistrature, sous le gouvernement de 1830, qu'ils n'auraient certes jamais l'occasion de s'en occuper. Tel n'est pas non plus l'esprit de la loi, je ne cesserai de le dire. Elle ne donne aux tribunaux que le droit de constater la noblesse et nullement celui de régler ses honneurs.

Je n'irai donc pas au conseil du sceau, parce que d'abord je n'en ai nul besoin, dans le cas présent, et que s'il plaisait à ce conseil, ce que je ne suppose cependant pas, de m'opposer quelque fin de non recevoir, je ne pourrais plus décliner une compétence que j'aurais moi-même admise, et M. le juge de paix, soutenu par M. le procureur impérial, soutenu par M. le procureur général, etc., se trouverait avoir jugé en premier comme en dernier ressort, toujours sans jugement, et toutes ces opinions particulières dont il a été fait mention, acquerraient contre moi force de loi. Du moins je ne saurais plus ni de qui ni à qui me plaindre, et je ne devrais m'en prendre qu'à moi de m'être donné tant de peine uniquement pour me faire bafouer. Ce n'est pas probable, je le crois, car ce serait faire injure aux magistrats qui composent le conseil du sceau, mais il suffit que, par suite de circonstances imprévues, cela soit possible, pour que je ne m'y expose pas, de mon gré et sans aucune nécessité. Mieux aurait valu subir tout de suite, sans mot dire, la première condamnation de ma particule par M. le juge de paix. Quoi qu'il en arrive, je serais peu sage de quitter une position sûre et digne pour tout autre qui le serait moins, et qui me causerait, peut-être, beaucoup de tracas et d'ennuis.

Magistrats de tout ordre et de tout rang, vous ne pouvez rien contre le droit, mais vous pouvez moins encore contre les faits. Or c'est un fait que je tiens de tous les côtés à la noblesse par ma parenté et par mes alliances, que mon père et moi nous avons été anoblis ou reconnus nobles par plusieurs souverains.

En conséquence de ce fait et d'après l'usage immémorial de la monarchie française, qui est insensiblement devenu celui de presque tous les États de l'Europe, la particule nobiliaire, avant que nous y ayons songé nous-mêmes, a été mise devant notre nom par tous ceux avec qui nous avons été en relations, grands ou petits, officiers publics ou simples particuliers, en France et à l'étranger, à la cour comme à la ville, à Paris comme en province, et parce qu'il a plu à un magistrat de canton, dans le ressort duquel je ne suis même qu'en passant, de raturer ma particule en se fondant sur les plus pauvres raisons, vous voudriez que j'allasse de moi-même me faire balloter peut-être de Caïphe à Pilate, pour demander la permission de la reprendre ? Non, non, il n'en sera pas ainsi. C'est moi, au contraire, qui suis en droit de sommer les magistrats qui ont arbitrairement effacé cette particule de la rétablir ou de prouver que je l'ai usurpée. Est-ce à moi de tirer d'embarras ceux qui s'y sont déjà mis, contre toute convenance, ou qui voudraient s'y mettre à l'avenir ? Faites donc résoudre, si cela vous plaît, et par qui il vous paraîtra bon, une question qui n'est douteuse que pour vous, et qui pour moi est tout aussi bien résolue que celle-ci par exemple : la nuit succède-t-elle au jour et le jour à la nuit ?

Mais il y a quelque chose de plus important, c'est de décider vous-mêmes le parti que vous prendrez dans l'alternative suivante que vous m'obligez de vous poser. La noblesse, nous le savons tous, n'existe plus en France comme institution ou corps privilégié : elle continue pourtant d'être une distinction honorifique, et la loi de 1858 sur les titres la maintient et la sauvegarde, comme telle, positivement. Eh bien ! voulez-vous que cette noblesse se manifeste par la particule, comme conséquence de l'anoblissement, selon les traditions monarchiques ?

Ou voulez-vous que l'on ne prenne cette particule que lorsqu'elle sera, par hasard ou par surprise aussi souvent qu'avec droit, inscrite sur les registres de l'état civil, ce qui serait un nouveau moyen, digne des habiles de 1830, de rétablir, afin de rabaisser de nouveau la noblesse, leur loi immorale du 7 décembre 1831, qui permettait l'usurpation des titres ; avec cette seule variante, qu'on serait tenu, pour se titrer soi-même, d'avoir pour complice quelque maire complaisant ?

Prononcez donc ou faites prononcer par qui il appartiendra, entre ces deux moyens. Si l'on adopte le premier, mon état civil étant au fond le même avec ou sans particule, puisque ce signe de noblesse n'est pas le nom, mais une dignité le précédant, je n'ai nullement à m'occuper si elle est ou non inscrite sur les registres du lieu de ma naissance. Mais vous, magistrats, quand

vous savez que je suis noble, vous devez me maintenir dans ma qualité de noble en maintenant par conséquent ma particule qui en est la seule marque publique, absolument comme vous ne supprimerez pas, j'imagine, la dignité de général ou de maréchal à un brave soldat qui se sera illustré au service de la France, quoiqu'il n'ait pas été prier le maire de son village natal d'ajouter son grade sur l'état civil de son nom. Les deux cas sont identiques, avec cette différence seulement que dans l'un les honneurs sont héréditaires, et que dans l'autre ce sont des grades militaires à vie, mais avec lesquels la noblesse s'acquiert toujours de plein droit, tôt ou tard.

Si l'on adopte, au contraire, le second moyen, comme mon fils est établi avec la particule nobiliaire sur son état civil et que je ne pense pas désormais avoir grand besoin du mien, étant depuis longtemps hors de page et même d'âge à ne plus songer raisonnablement à me remarier, en supposant que je devinsse veuf dès aujourd'hui, j'attendrai très-patiemment que ma mort achève d'anoblir ma race et fasse disparaître cette contradiction d'avoir un fils enregistré comme noble, en vertu de mes lettres-patentes, tandis que moi je ne le serais pas, ostensiblement du moins.

Mais, tant que je serai de ce monde, comme j'ai l'habitude, à peu près depuis que j'existe, de voir figurer la particule nobiliaire devant mon nom, surtout dans les actes publics, les magistrats qui voudraient encore me la refuser, feront beaucoup mieux de rayer le nom tout entier sur la liste du jury, cela serait tout aussi dans le droit que de se borner à supprimer cette particule seulement, et cela coupera court à tout embarras. Je ne réclamerai point, car je ne serai plus forcé, sous peine d'amende, et qui pis est, d'irrévérence apparente pour les lois, d'aller de nouveau, dans le sanctuaire même de la justice, supporter en silence des passe-droits et des procédés blessants, ou bien de fatiguer encore le public de ma noblesse, ce que je fais pour la première, et je le voudrais aussi, pour la dernière fois.

VII

J'ai omis, au numéro qu'on vient de lire, un détail qui n'est pas sans quelque intérêt. Après que M. le procureur impérial m'eût dit, comme je l'ai rapporté, que si ma particule était contestée devant le tribunal de N., il lui conseillerait, d'après l'avis du procureur général, de me renvoyer au conseil du sceau

des titres ; il voulut bien m'assurer qu'*il invoquerait la bonne foi en ma faveur*.

Mais si M. le juge de paix n'avait pas commencé par trancher lui-même une question que l'on dit maintenant regarder le conseil du sceau, en biffant préalablement ma particule, qu'il n'avait reçu aucun ordre de rechercher, il n'aurait couru, lui, le risque d'aucun inconvénient ou désagrément quelconque ; car sa responsabilité, et surtout *sa bonne foi*, eussent été également couvertes par une possession aussi constante et aussi notoire ; ou mieux encore, si ce magistrat, avant de se permettre toutes ces ratures si hasardées, m'avait appelé près de lui, je doute qu'il eût persisté dans le parti qu'il a pris ; car j'aurais pu lui expliquer que s'il ne trouvait pas la particule de mon père assez ancienne, il m'était permis d'avoir recours à une autre et même deux qui dataient de très-loin, appartenant à la famille d'un oncle maternel, dont on a obtenu pour moi, il y a déjà bien des années, le droit de porter le nom et les titres éteints, quoique je n'aie pas encore usé de cette faculté. J'ai l'ordonnance royale entre les mains, ainsi que beaucoup de pièces héraldiques ou autres à l'appui. Il serait vraiment étrange qu'un homme si bien en règle, et qui croyait n'avoir jamais que l'embarras du choix de ses deux ou trois particules, finît par n'en avoir pas du tout. Ce qui est certain, c'est qu'une pareille application de la loi de 1858 sur la noblesse serait fort réjouissante... pour ses ennemis.

Tout le mal est venu de ce que M. le juge de paix du canton de N.... a voulu absolument se persuader que le dernier noble en date n'avait pas le droit de prendre la particule aussi bien que le premier, le second, le troisième, etc., à qui il lui a semblé bon pourtant de la conserver. Mais il a oublié que si mon père, il y a près de quarante ans, a été un instant le dernier inscrit au sceau des titres, il existe maintenant bien d'autres nobles, et non des plus obscurs, après lui. Je connais, pour ma part, un grand nombre de particules d'origine plus récente que la sienne, parmi les sénateurs, les membres du corps législatif, et même à la cour de l'Empereur. Ces particules n'abdiqueront pas, j'en suis très-sûr, devant les opinions particulières ou les jugements d'un seul et même de plusieurs magistrats, quelque importants, quelque haut placés qu'ils soient.

Il y a d'abord, après mon père, tous les nobles créés par le dernier roi de France, et tous ceux qui ont reçu leurs titres de Louis-Philippe, roi des Français, M. le comte de Falloux en tête, qui est venu si tard, sous la Restauration, que Charles X a été empêché, par la révolution de juillet, de signer ses lettres, ce

que je dis sans intention aucune de les dénigrer, car les nobles se faisant eux-mêmes nobles par leur vie, et les souverains ne pouvant que les enregistrer, qu'importe que ce soit celui-ci ou celui-là qui ait signé leurs lettres-patentes, ou qui, à l'avenir, les signera ?

Il y a encore, après mon père, les nobles du second Empire, tels que M. le comte de Persigny et M. le duc de Malakoff, qui seront suivis probablement de beaucoup d'autres. Si les uns, pour manifester leur noblesse, peuvent faire suivre leurs noms de forteresses ou champs de bataille à jamais célèbres et enlevés par eux à l'ennemi ; d'autres moins illustres, et n'ayant pas d'aussi beaux faits d'armes à transmettre à leur postérité que les ducs de Malakoff et de Magenta, se bornent, en attendant des distinctions plus brillantes, à prendre le nom d'une terre, d'un bourg ou d'un village dépendant de leurs familles, ou mettent simplement la particule nobiliaire devant le leur.

On voit, par ces exemples, qu'un noble qui ne date que du temps de Louis XVIII, a désormais cependant des noms assez remarquables derrière le sien ; mais il n'en doit pas moins regarder des hommes qui ont été ministres et ambassadeurs, qui sont de l'Académie, ou qui ont remporté d'éclatantes victoires, comme fort au-dessus de lui, quand, n'ayant ni leur illustration ni leur renommée, il n'a d'avantage qu'un rang d'inscription sur eux. Or, n'ai-je pas dit déjà que parmi les nobles, les premiers, en dehors de leur vertu personnelle, valaient les derniers, comme les derniers étaient égaux aux premiers. Il y a même dans l'Eglise, dans l'armée, dans la robe et ailleurs, beaucoup de personnages des plus considérables, qu'il serait trop long de citer, qui, quoique n'ayant pas encore, que je sache, reçu de lettres de noblesse, qu'ils auront du reste quand ils voudront, sont assurément supérieurs en mérite, en talents et par leur position élevée, à un noble plus ancien qu'eux, mais à qui, quels que aient été d'ailleurs son zèle et sa bonne volonté pour servir sa patrie avec gloire, de favorables circonstances ont manqué.

Mais si les anciens disaient qu'il n'était pas permis à tout le monde d'aller à Corinthe, j'entends me réserver du moins, ainsi qu'à ceux de ma famille, la facilité, puisque nous n'y avons pas été hier, de pouvoir y aller demain. Voilà pourquoi je défends le signe extérieur de la noblesse, parce qu'il doit être, pour tous, ceux qui le portent une obligation, sous peine de déchéance morale, de le justifier par l'honneur ou l'utilité de leur vie, sinon par l'éclat de leurs actions. Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'être né noble pour faire de grandes choses et rendre son nom célèbre ; mais on ne peut nier pourtant que la noblesse

déjà acquise, forçant, pour ainsi dire, par les traditions et les exemples, le descendant d'une maison connue, d'imiter ou de surpasser d'honorables ancêtres, lui en prépare et lui en assure même les moyens (1).

VIII

On a vu, par ce qui précède, que tout noble a droit à la particule. On a vu aussi que l'avis de quelques magistrats serait que, pour continuer de la mettre devant mon nom, j'aurais besoin d'être autorisé par le conseil du sceau. Autant vaudrait me conseiller, ayant un contrat de propriété, d'aller demander à un tribunal quelconque, la permission de me dire propriétaire et d'en faire les actes. On est libre d'admettre ou de rejeter un principe, mais ce principe admis, nulle puissance sur la terre n'en peut empêcher les conséquences ou les effets. Ainsi la propriété individuelle et héréditaire étant reconnue dans un Etat, cet Etat ne peut plus s'opposer à ce que tout propriétaire soit maître absolu de son bien, et c'est tellement vrai que les impôts, qui sont incontestablement une diminution de ce bien, ne sont réputés légitimes que lorsqu'ils sont votés et accordés à l'État par tous, en retour de la protection qu'il doit aussi à tous.

Pareillement un souverain n'est pas obligé de créer un noble, mais il ne dépend plus de lui qu'un noble qu'il a une fois créé, n'ait les mêmes droits que tous les autres.

Or, la particule nobiliaire, c'est un fait contre lequel on ne peut rien non plus, est la prérogative de tous les nobles, et de même qu'il faudrait une loi pour changer les conditions de la propriété qu'on ne fera pas contre un seul propriétaire, de même en faudrait-il une aussi et non moins formelle pour détruire ou contrôler les honneurs réservées à la noblesse, loi qu'on ne promulguera pas contre un noble seulement.

Le conseil du sceau des titres n'a donc pas plus qu'un autre

(1) On comprendra maintenant pourquoi j'ai livré des faits particuliers à l'appréciation publique. J'en pourrais citer beaucoup d'autres du même genre si j'y étais autorisé; ceux dont il est question dans cet écrit suffiront pour prouver qu'il est d'intérêt général qu'ils ne deviennent pas fréquents.

L'esprit de la loi sur les titres est cependant aussi clair qu'il est possible. Ses auteurs ont, en outre, solennellement et itérativement déclaré que cette loi ne serait pas une arme contre la paix et les droits acquis des familles; qu'elle n'avait d'autre raison d'être que de mettre un terme à des abus scandaleux. C'est à la commission du corps législatif à juger si ses intentions, qui ont été loyales et droites, sont remplies, et au gouvernement, qui est trop fort pour être soupçonné de malveillance, de s'opposer à ce que l'administration de la justice soit compromise par l'arbitraire de quelques subalternes agents.

tribunal le droit de statuer sur l'emploi de la particule parmi les nobles, car ce serait lui reconnaître un pouvoir plus grand que celui du souverain dont il émane directement. Le conseil peut certes proposer au chef de l'État d'accorder la noblesse à tel individu qu'il juge l'avoir méritée, mais une fois les lettres-patentes délivrées, il ne peut plus en arrêter les effets. La particule qui en dérive d'après des usages plus forts que les lois et qu'elles sanctionnent d'ailleurs plutôt qu'elles n'infirmement, devient un droit sans lequel les lettres n'auraient plus de signification et seraient virtuellement abrogées, ce qui est impossible puisqu'elles sont concédées à perpétuité.

Le conseil du sceau des titres n'est donc pas établi pour juger les conséquences qu'aura la noblesse, il n'a pas d'autre compétence que celle de décider, quand la noblesse est demandée ou contestée, s'il y a lieu de proposer au souverain de la conférer, ou de la confirmer. Il donne aussi son avis sur les demandes en addition ou changement de noms, soit pour faire revivre les illustrations de familles éteintes ou près de s'éteindre, soit pour tout autre motif. Mais la plus importante attribution de ce conseil, ainsi que l'indique son nom même, est de donner son avis sur la collation de nouveaux titres héraldiques ou sur la confirmation ou reconnaissance d'anciens qui sont périmés, surannés ou insuffisamment fondés. Lorsque ceux à qui ces titres sont accordés, ne sont pas déjà nobles, ils le deviennent de droit, mais quant à ceux qui l'étaient déjà auparavant, ces titres n'ajoutent absolument rien à leur noblesse ou à leur blason, ils ne donnent aucune supériorité ou préséance à un noble sur un autre, sauf assez communément, ceux de prince et de duc, qui, étant très-rares, ont aussi plus d'éclat, parce qu'ils sont les seuls que, surtout depuis l'impunité accordée sous Louis-Philippe, l'on n'ait pas osé usurper.

Quant à tous les autres titres qui ont été pris à la cour ou à l'armée, par les nobles de l'ancien régime, avec la tolérance des rois, quoique, dans l'origine, la plupart de ces titres, qui n'étaient pas même enregistrés, aient été un grave abus, ils n'en sont pas moins devenus des droits acquis contre lesquels on ne peut plus rien. Ils n'ont pas, d'ailleurs, sans majorats, la même importance que la particule. Celle-ci, on l'a justement remarqué dans le rapport de la loi sur les titres, est tellement aujourd'hui le seul signe caractéristique de l'aristocratie, qu'il n'est aucun gentilhomme qui, obligé d'opter, ne la préférât seule à un titre sans elle.

Appliquer la loi sur la noblesse à des usurpateurs vulgaires est la chose la plus simple du monde; c'est à eux que cette loi

s'adresse. S'en servir, au contraire, pour inquiéter les titres hiéraldiques de nobles d'ancienne race sera toujours un procédé de mauvais goût et qui aura le plus souvent des résultats odieux, car ces nobles vous diront :

« Nos ancêtres étaient à la cour avant 1789 et ont été appelés comtes ou marquis par nos rois ; où sont vos preuves, où sont vos droits, quelle est votre qualité pour vous inscrire en faux contre nous et venir nous troubler dans nos usages et dans nos traditions ? nous avons accepté ou subi toutes les révolutions contre nos privilèges, mais quel acte de justice peut-on contre nos souvenirs ? aucun. Il n'y a de possible que des passions. »

Que les tribunaux se bornent donc à veiller à ce que l'état civil du peuple tout entier ne soit pas troublé, et se reposant sur les nobles seuls de la police de leurs honneurs, qu'ils laissent leurs titres, prouvés ou non, se transmettre ou s'éteindre en paix. On fera peut-être un jour des lois ou des réglemens pour fixer le sort de la noblesse dans l'avenir ; on n'en fera pas contre le passé, car ce serait aussi puéril qu'illusoire, aussi peu sage que violent.

Mais cette question des titres hiéraldiques, quoique connexe, est bien autrement compliquée et délicate que celle de la particule qui vient d'être traitée ; cette dernière n'étant difficile et obscure que pour les aveugles volontaires, ennemis systématiques de toutes les distinctions de naissance, qu'il ne faut pas espérer convertir.

Je m'arrête donc, car cette brochure étant une défense personnelle autant qu'une exposition de droit nobiliaire, je craindrais de lui donner plus d'importance et d'étendue qu'il ne convient. Je reviendrais cependant aux titres hiéraldiques, si c'était nécessaire, surtout si j'apprenais que l'histoire de ma particule n'a pas été lue sans quelque approbation.

CONCLUSION.

Un membre de la commission de la loi du 28 mai 1858, et qui lui était opposé, a dit qu'elle était une véritable résurrection de la noblesse.

Voilà la situation que fait à la noblesse la manière dont on lui applique cette loi !

Situation étroite, équivoque, intolérable et tout à fait indigne

d'une grande nation ; situation de plus fort dangereuse, car elle peut être la source de beaucoup de haines et de divisions.

Quand cesserons-nous de vouloir des choses contradictoires ? Quand aurons-nous le courage de vouloir ce que nous voulons ? Puisque nous n'avons pu vivre en république, où nous étions trop aristocrates, et que nous avons rétabli la monarchie, tout en nous appuyant sur le peuple qui en est la base la plus solide, ne soyons pas maintenant trop démocrates et veillons enfin les conséquences de la monarchie. Ces conséquences sont si claires que ce serait manquer au bon sens public que de les indiquer seulement. Les auteurs de la loi sur les titres ne les ont-ils pas, d'ailleurs, suffisamment démontrées et avec une autorité que je ne saurais avoir.

Qu'on ne perde donc pas de vue que le roi de France qui déclarait que chaque soldat avait le bâton de maréchal dans sa giberne, ne pouvait pas prononcer, en termes plus décisifs :

1° Que tout Français naît noble, puisqu'il peut toujours, par ses actes, se faire reconnaître comme tel ;

2° Que la noblesse, ne nous classant pas dans des limites infranchissables, par le droit ou le malheur de notre naissance, n'a rien d'incompatible avec l'égalité dont nous sommes si jaloux ;

3° Enfin que les distinctions sociales n'étant, en France, que des objets d'émulation à la portée et dans l'intérêt de tous, quiconque s'en offense, devient, sans s'en rendre compte, dans le passé, le présent ou l'avenir, l'ennemi secret ou avoué de son pays.

Je termine comme j'ai commencé, en protestant qu'ayant le bien public seul en vue, je n'éprouve aussi que des sentiments de bienveillance pour les personnes des magistrats dont j'ai cru devoir relever les actes. Je l'ai fait avec fermeté et conscience, sans aucun mauvais dessein.

Je quitterai bientôt pour longtemps les lieux où se sont passés les faits que j'ai relatés. Ces faits ne laisseront dans mon esprit aucune trace fâcheuse. J'espère donc que, de leur côté, les magistrats dont j'ai parlé, voudront bien passer sur ce qui ne leur aura pas été agréable dans ces pages, surtout si, comme je le désire, elles ont des résultats utiles pour notre commune patrie, qui, nous appelant tous également à nous faire nous-mêmes nobles à son service, nous convie en même temps, pour sa prospérité et pour sa gloire, à nous réunir tous dans son amour.

Décembre 1860.

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Arts